

Art. 6. Le bulletin de vote sera plié en quatre ou en huit, dans une enveloppe fermée.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote sera placée, avec la carte de l'électeur dans une seconde enveloppe fermée portant en suscription :

Ile de

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ

Monsieur le Président de la Commission électorale de

Ce pli pourra être expédié au président de la commission électorale par exprès ou par la poste en franchise.

Il devra être décacheté en séance, le jour même du scrutin, avant 4 heures du soir.

Le président ouvrira le pli, passera la carte d'électeur à l'un des membres de la commission pour que constatation du vote soit faite sur la liste électorale. Il ouvrira, au même instant, la seconde enveloppe, pour y prendre le bulletin de vote et le déposer dans la boîte du scrutin, selon les formes ordinaires.

Art. 7. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin dont le résultat sera rendu public séance tenante.

Art. 8. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque collège seront rédigés en double.

L'un d'eux sera déposé à l'état civil, à la chefferie ou au bureau de l'Administrateur suivant le cas, l'autre sera transmis directement au Directeur de l'Intérieur.

Art. 9. Le recensement général des votes sera fait à Papeete, en séance publique, par une commission composée du Maire, président, et de quatre électeurs désignés ultérieurement par le Gouverneur.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal.

Art. 10. Le recensement général des votes étant terminé, le Président en fera connaître le résultat et proclamera Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies le candidat qui, réunissant les conditions exigées par l'article 4, § 2 du décret du 19 octobre 1883, aura obtenu :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.